

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

00 17 18

Cours Gimon – Place Charles Latil

PUBLIÉ LE 24 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 21 octobre 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de tirage et raccordement de fibre optique Orange en souterrain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de tirage et raccordement de fibre optique Orange en souterrain, **la circulation est provisoirement rétrécie chaussée, trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise Cours Gimon – Place Charles Latil :**

**Du 23 au 31 octobre 2025
de 09h à 16h hors mercredi**

ARTICLE 2 – La circulation des riverains, la collecte des déchets ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

23 OCT. 2025

